

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001171-210

DATE : Le 20 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET
Demanderesse

c.

BELL CANADA
Défenderesse

JUGEMENT (preuve appropriée et radiation d'allégations)

[1] Marie-Josée Langlois-Vinet souhaite introduire une action collective contre Bell Canada au motif que cette dernière exerce des activités de commerçant itinérant en contravention des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*. La demanderesse propose le groupe suivant :

Tous les consommateurs du Québec (...) qui ont conclu un contrat d'abonnement ou un contrat de renouvellement d'abonnement, au cours de la période allant du 23 juin 2018 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance (...), aux services de téléphonie résidentielle et/ou aux services internet et/ou aux services de télévision de la Défenderesse Bell Canada (...) par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de la Défenderesse Bell Canada et/ou de l'un de

ses sous-traitants suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement permanent de la Défenderesse Bell Canada effectuée en contravention des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, r 3 ou du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991. (sic)

[2] La demande s'articule autour de la conclusion, en date du 22 février 2019, d'un contrat entre Langlois-Vinet¹ et Bell Canada, alors qu'un agent de cette société s'était présenté au domicile de la demanderesse et qu'à la suite de cette visite, une communication téléphonique entre Langlois-Vinet et un autre représentant de la défenderesse a eu lieu. La demanderesse reproche à Bell Canada la transgression de la loi et recherche sa condamnation à payer à chacun des membres du groupe la somme de 1 000,00 \$ en dommages-intérêts punitifs.

[3] Aujourd'hui, à l'étape antérieure au débat sur l'autorisation, Bell Canada souhaite interroger Langlois-Vinet, produire en preuve l'enregistrement audio (et sa transcription) de la conversation téléphonique en cause, ainsi qu'une déclaration sous serment afférente. Bell Canada désire également obtenir la radiation de certaines allégations de la demande en autorisation qui, selon elle, constituent des opinions ou qui concernent des situations factuelles, des entités ou encore des recours judiciaires distincts.

[4] Langlois-Vinet ne s'oppose pas à la production de l'enregistrement et de la déclaration sous serment qui l'accompagne. Elle conteste en revanche la demande d'interrogatoire et la demande de radiation.

* * * * *

[5] La Cour d'appel dans *Asselin*² énonce qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défenderesse est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »³.

¹ L'utilisation du seul nom de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard de la demanderesse.

² *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³ *Id.*, par. 37-38.

[6] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴ :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original, renvois omis)

[7] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*⁵ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, citée récemment avec approbation dans *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[8] Plus particulièrement, l'interrogatoire préalable du représentant n'est possible que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et le fardeau de démontrer la nécessité d'un tel exercice repose sur la partie qui le demande. Dans tous les cas, il n'est pas permis de mener un interrogatoire dont l'objectif est de faire un procès sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci⁶.

[9] Quant à la radiation d'allégations, se soulève la question de savoir si une telle demande est possible à cette étape-ci du dossier. En effet, le seul moyen préliminaire mentionné par le législateur dans le chapitre 2 du titre III du *Code de procédure civile*, traitant de l'autorisation, se retrouve à l'article 574 C.p.c. lequel ne prévoit que la production de la preuve appropriée :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[10] Tous les autres moyens préliminaires ne se retrouvent que dans le chapitre 4, seulement une fois l'action collective instituée. Ainsi, on pourrait penser que la radiation d'allégations n'est pas envisagée par le législateur avant l'autorisation. En effet, à défaut d'autorisation, l'action n'existe tout simplement pas et, après l'autorisation, la demande d'autorisation n'existe plus dans la mesure où elle est remplacée par la demande introductive d'instance présentée selon les paramètres prescrits, le cas échéant.

[11] Cela dit, il n'est pas inhabituel de proposer d'autres moyens préliminaires avant l'autorisation, y compris une demande en radiation⁷ et il y a donc lieu de trancher cette question dès à présent. De surcroît, si la démonstration qu'entend faire le demandeur repose sur des éléments de preuve dont la prise en compte serait contraire aux principes fondamentaux de la justice, tel que des documents qui violent le secret professionnel ou

⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, précitée, note 2; *Mireault c. Loblaws inc.*, 2021 QCCS 2197.

⁷ *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 969; *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750; *Fortier c. Telus Mobilité*, 2011 QCCS 5935.

qui déconsidèrent l'administration de la justice, le débat sur le rejet de la pièce ou la radiation de l'allégué doit pouvoir se faire à ce stade.

* * * * *

[12] La demanderesse ne conteste pas, mais ne consent pas à la production de la déclaration sous serment et de l'enregistrement audio. Selon les principes applicables, cette preuve sera admise. En effet, la conclusion du contrat avec Bell Canada le 22 février 2019 par voie téléphonique est à la source de la présente action et cette preuve est donc pertinente et susceptible d'être utile dans l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., notamment au niveau de l'existence d'une cause d'action personnelle de Langlois-Vinet.

[13] Quant à l'interrogatoire préalable de la demanderesse, Bell Canada souhaite vérifier s'il est possible de procéder à l'adjudication collective des questions en litige, si la demanderesse dispose d'une cause d'action personnelle et, enfin, si elle possède la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Tout d'abord, en produisant l'enregistrement audio de la communication du 22 février 2019, il n'existe plus de motif pour interroger Langlois-Vinet sur la cause d'action personnelle. D'une part, la demanderesse décrit bien dans sa procédure la rencontre avec le représentant de Bell Canada venu chez elle et, d'autre part, la conversation téléphonique subséquente est désormais connue dans tous ses détails. Bell Canada ne démontre pas quels motifs et questions d'interrogatoire permettraient la remise en cause de cet aspect du dossier.

[15] C'est aussi la conclusion qui s'impose en ce qui concerne l'adjudication collective. Compte tenu des allégations de la demande et de la nature de l'action, il semble manifeste qu'il y aura des questions appelant une détermination collective. Le groupe vise des consommateurs qui, comme Langlois-Vinet, auraient conclu un contrat verbal avec Bell Canada à la suite de la visite d'un représentant et d'une communication téléphonique. L'essence de l'action proposée, visant à vérifier si ce mode de conclusion du contrat contrevient notamment à la *Loi sur la protection du consommateur*, se prête bien à une telle procédure, laquelle relève justement du droit de la consommation.

[16] Enfin, en ce qui concerne la capacité de Langlois-Vinet de mener l'action, il n'y a au dossier aucun indice voulant qu'il existe un quelconque conflit d'intérêt ou des intérêts divergents entre la demanderesse et le groupe envisagé et qu'elle ne possède pas les

compétences et les caractéristiques lui permettant d'être en mesure d'assurer la représentation des membres putatifs. Toutes les allégations de la demande établissent la similitude du cas de la demanderesse avec ceux du groupe proposé et démontrent globalement l'intérêt suffisant pour poursuivre. Il n'existe donc aucun motif réel de procéder à un interrogatoire préalable de la demanderesse à ce propos, car un tel exercice ne servirait qu'à tester sa crédibilité ou la véracité de ses allégations, ce qui ne doit pas être permis⁸.

[17] Je note bien les motifs du juge Gagnon dans l'affaire *Bernard* alors qu'il affirme que « *l'interrogatoire du demandeur au stade de l'autorisation peut amener à découvrir des informations déterminantes pour l'application du paragraphe 575 (4) C.p.c., dont on ne trouve aucun indice dans la demande d'autorisation et les pièces invoquées à son soutien.* »⁹. Cependant, appliqué sans discernement, ce commentaire permettrait des interrogatoires préautorisation dans tous les cas. Or, il faut rappeler qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, « *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement* »¹⁰. Ainsi, afin de pouvoir interroger sur cet aspect précis, la défense doit avancer des éléments ou des indices probants pour attaquer la compétence du représentant. En l'absence de ceux-ci, l'interrogatoire risque de ne constituer qu'une recherche à l'aveuglette ou une partie de pêche dans l'espoir de trouver éventuellement des éléments permettant de disqualifier le représentant afin de faire avorter l'action collective.

[18] Les inexactitudes relevées, avec justesse, par Bell Canada dans la demande d'autorisation en ce qui concerne notamment la durée de la conversation téléphonique ainsi que le numéro de téléphone ayant servi à loger l'appel ne changent rien à l'analyse. D'une part, elles ne concernent que des aspects secondaires de la demande d'autorisation et, d'autre part, elles ne permettent pas de remettre en cause la trame narrative de la demande dans son ensemble.

* * * * *

⁸ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.

⁹ *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2021 QCCS 566, par. 92 en référant à la doctrine.

¹⁰ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 600.

[19] Quant à la demande de radiation, il faut tout d'abord noter que ma capacité d'intervenir à ce stade est plutôt limitée, comme l'indique la juge Courchesne¹¹ :

[9] Dans le cadre de son analyse de la requête pour autorisation, le juge doit élaguer le texte des éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou hypothèses non vérifiées ou encore qui sont carrément contredites par une preuve documentaire fiable.

[10] Il ne saurait cependant être question, à cette étape, d'appliquer les règles de preuve avec la même rigueur qu'au fond: le recours n'existe pas encore, du moins sur une base collective. Des documents qui seraient possiblement inadmissibles au fond pourront être pris en considération par le juge de l'autorisation. La preuve par ouï-dire est permise «dans la mesure où elle permet de faire «paraître» justifiées les conclusions recherchées».

[11] Dans un contexte où les faits sont tenus pour avérés, les pièces produites au soutien de la procédure visent surtout à démontrer le sérieux du recours et non à prouver les allégations qu'elles supportent.

[12] À l'étape préautorisation d'un recours collectif, le tribunal doit faire montre de prudence dans l'analyse d'une requête en radiation d'allégations et en retrait de pièces.

(soulignement ajouté, références omises)

[20] Ainsi, en ce qui concerne les allégations de la demande d'autorisation ayant trait à d'autres situations factuelles ou d'autres sociétés que la société défenderesse, les arguments de Bell Canada doivent échouer, car ils font essentiellement appel à la notion de la pertinence. Dans la perspective où la demande ne possède qu'un fardeau de démonstration et de présentation d'un syllogisme défendable, la défenderesse ne relève pas ici le fardeau considérable qui lui incombe de démontrer l'absence totale de pertinence.

[21] Bell Canada a raison au niveau du principe voulant que, de façon générale, la preuve de faits similaires est inadmissible en droit civil. Il reste néanmoins que ce type de preuve est parfois autorisé, notamment lorsque les gestes similaires sont si reliés à la faute alléguée qu'elles permettent d'établir une manière de procéder du défendeur qui se répète à de nombreuses reprises (un «*pattern*»)¹². Je note à titre d'exemple que, dans

¹¹ *Baulne c. Bélanger*, précitée, note 7.

¹² Marseille, Claude, «Règle de la pertinence», dans Claude Marseille, *Les objections à la preuve en droit civil*, Montréal, LexisNexis, 2015, p. 57; *Romanowski c. Gewurz*, 2014 QCCS 1085.

*Charlebois c. Boutique Kit International Itée*¹³, la Cour d'appel a jugé admissible la preuve des faits similaires dans le contexte d'une action contre un franchiseur, dans le but de mettre éventuellement en preuve le comportement du franchiseur à l'endroit des autres franchisés. Aussi, en matière d'actions collectives, la preuve de faits ou de fautes similaires est permise lorsqu'il s'agit d'établir un *modus operandi*¹⁴.

[22] J'ajoute que la logique de l'action collective envisagée, laquelle recherche uniquement la condamnation à des dommages punitifs, rend pertinente la preuve du comportement global de la défenderesse et de sa connaissance de la situation à l'étude. C'est ainsi que, si d'aventure Bell Canada récidivait dans un comportement fautif, il s'agirait d'un élément à prendre en considération. Le même constat et la même conclusion s'imposent en ce qui concerne la situation patrimoniale de la défenderesse, laquelle pourrait exiger de tenir compte de celle de sa société mère ou, s'il en est, de ses filiales.

[23] Bref, que les situations juridiques ou factuelles dont on demande la radiation soient véridiques ou non, qu'elles soient avérées ou non, qu'elles soient analogues ou non restera bien entendu à déterminer, mais la demande est en droit d'alléguer d'autres recours judiciaires pour pouvoir éventuellement tenter de faire la démonstration nécessaire à sa théorie de la cause.

[24] De toute manière, il faut toujours rester prudent dans l'évaluation de la pertinence à un stade préliminaire et tout doute à cet égard doit mener au maintien de l'allégation en cause, comme l'indique la Cour d'appel dans l'affaire *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*¹⁵:

[21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués.

[25] En somme, il m'apparaît prématuré de radier les allégations et de rejeter les pièces contestées par Bell Canada pour ces deux motifs (situations factuelles distinctes

¹³ J.E 88-136 (C.A.).

¹⁴ *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2015 QCCS 3665; *Thouin c. Ultramar*, 2014 QCCS 3946.

¹⁵ 2009 QCCA 48; voir aussi *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339.

et sociétés distinctes) dès maintenant, car leur absence de pertinence, leur irrecevabilité ou leur inadmissibilité en preuve n'est pas clairement démontrée. Un tel débat pourra éventuellement et à la limite, avoir lieu si une demande introductive d'instance est produite, le cas échéant.

[26] Ce même constat empêche aussi de procéder au rejet des reportages télévisés produits au soutien de la demande. Le sujet est pertinent à la cause d'action alors que l'intégrité et l'authenticité de ces éléments pourront potentiellement être démontrées. D'ailleurs, je note que dans l'affaire *Oratoire*, la Cour suprême du Canada a indiqué que le juge de première instance avait eu tort de ne pas tenir compte d'un reportage télévisé¹⁶. Encore une fois, à une étape subséquente, au cas où l'autorisation était émise, cette question pourra être débattue, car, s'il s'agissait effectivement de oui-dire, ces pièces pourraient être rejetées. Toutefois, la preuve par oui-dire n'est pas pour autant automatiquement inadmissible au niveau de la demande d'autorisation¹⁷.

[27] Enfin, en ce qui concerne les nombreuses allégations d'« opinion » que Bell Canada reproche à la demanderesse, celles-ci ne peuvent être radiées non plus.

[28] Il est vrai que l'article 99 al. 1 du C.p.c. parle de la nécessité d'énoncer les « *faits qui justifient* » un acte de procédure¹⁸. Il ne faut cependant pas en déduire que toute qualification des faits ou que l'emploi d'adjectifs destinés à convaincre soit proscrit. Il n'est pas exact d'affirmer, du moment où on utilise une épithète ou un déterminant spécifique dans le cadre d'une procédure, que de telles allégations soient inadmissibles, car relèvent de l'opinion.

[29] Une partie a le droit de faire état de sa vision des choses, de ses perceptions, inférences ou déductions et, donc, de la qualification de certains gestes ou attitudes de la partie adverse, surtout lorsque ces qualifications peuvent servir à établir la cause d'action qu'elle souhaite faire valoir. Il faut donc accepter que la procédure contient la version de faits d'une partie et les conclusions qu'elle recherche. C'est ainsi qu'il y a lieu

¹⁶ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, précitée, note 10, par. 27 et 28.

¹⁷ *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964; *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877; *Champagne c. Subaru Canada*, 2016 QCCS 3292; *Baulne c. Bélanger*, précitée, note 7 : voir aussi *Administration régionale Kativik c. Progère Construction inc.*, J.E. 2004-1380 (C.A.) : « [2] (...) Il appartiendra au juge du procès de faire le départage de ce qui constitue du oui-dire et de ce qui n'en est pas, et de rejeter du dossier ce qui n'est pas admissible ou pertinent ou encore ce qui constitue une argumentation non admissible. »

¹⁸ **99.** L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. (...)

de comprendre l'utilisation de certains termes à l'aide desquels la demanderesse tente ici de qualifier le comportement de Bell Canada. Certes, du strict point de vue sémantique, ce sont des opinions, mais il ne s'agit pas là d'opinions sur le plan juridique. Or, c'est uniquement dans le second cas que le tribunal ne peut les recevoir sans un témoignage d'expert.

[30] De toute manière, lorsqu'une partie reproche à son adversaire des « *stratégies* » pour contourner la loi, de la « *mauvaise foi* » ou encore une « *mise en scène* », il s'agit d'allégations recevables, car ce sont des qualifications des faits et non des opinions exigeant une preuve d'expert¹⁹. Il est même possible d'avancer que ces expressions constituent des allégations factuelles en soi²⁰. Partant, ce ne sont pas des éléments qui peuvent être radiés.

[31] Aussi, même si une opinion contenue dans une procédure semble constituer une opinion d'expert alors qu'aucun rapport écrit ne la soutient, la radiation ne s'impose pas d'emblée et il reviendra plutôt au juge du fond de trancher cette question²¹ :

Et s'il s'avérait que le témoignage en cause relève de l'opinion, sans que les règles relatives aux expertises n'aient été respectées, alors il appartiendrait au juge de maintenir les objections formulées séance tenante à l'égard de ce témoignage.

[32] De surcroît, l'octroi de dommages punitifs vise les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part du commerçant; la simple violation d'une disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* ne suffit pas pour justifier une condamnation à de tels dommages²². Or, s'agissant ici d'une réclamation portant uniquement sur l'octroi des dommages punitifs, la demande est justifiée d'alléguer les éléments - dont la défense exige aujourd'hui la radiation -, si elle souhaite en faire la démonstration au fond.

¹⁹ Voir par exemple : *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCS 3434; *Compagnie américaine de fer et métaux inc. c. Québec Métal recyclé (FNF) inc.*, 2006 QCCS 6199. Je note aussi qu'en matière d'irrecevabilité, il est acquis que les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur, ce qui présuppose que de telles qualifications peuvent nécessairement faire l'objet d'allégations; voir à titre d'exemple *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2021 QCCA 1102.

²⁰ *Les Courageuses c. Rozon*, précitée, note 7.

²¹ *Lebel c. P & B Entreprises ltée*, 2013 QCCS 3316, par. 23.

²² *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8; *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

[33] Je note qu'en matière de l'administration de la preuve on distingue aussi les opinions nécessitant une expertise de celles pouvant être formulées par un témoin ordinaire. Dans l'affaire *Mohan*²³, la Cour suprême explique qu'une expertise est nécessaire lorsqu'il est question de renseignements scientifiques ou techniques dépassant les connaissances d'un tribunal, et donc d'une opinion au sens strict. Cependant, malgré la règle générale interdisant à un témoin ordinaire de formuler une opinion, il est acquis qu'un tel témoin peut donner son avis dans certaines situations, suivant notamment les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Graat*²⁴. Il apparaît donc tout à fait pertinent qu'en amont de l'instruction, alors que les parties exposent leurs visions et positions respectives dans leur procédure, les allégations de cette nature puissent subsister.

[34] Enfin, même si l'article 168 C.p.c. ne parle plus d'allégations calomnieuses, contrairement au *Code de procédure civile* antérieur, la doctrine et les tribunaux estiment que les termes « *superflues* » et « *calomnieuses* » demeurent inclus dans la notion d'allégations non pertinentes²⁵. Cela dit, même si la demande d'autorisation traite la défenderesse de société « *déviante* », cela ne justifie pas la radiation de cette expression, d'autant plus que, malgré sa connotation péjorative, sa définition correspond bien à la théorie de cause de la demande et ne fait que souligner que les actions et les gestes de Bell Canada s'écarteraient de la norme prescrite.

* * * * *

[35] En conclusion, aucune demande de radiation d'allégation et de rejet de pièce n'est justifiée à cette étape-ci de la procédure. La preuve appropriée dans ce dossier doit se limiter à l'enregistrement audio ainsi qu'à la déclaration sous serment au soutien de cet enregistrement et il n'y a pas lieu d'autoriser l'interrogatoire de la demanderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ACCUEILLE** en partie la demande de la défenderesse pour permission de produire une preuve appropriée;

²³ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

²⁴ *Graat c. R.*, [1982] 2 R.C.S. 819.

²⁵ *Roy c. SNC-Lavalin inc.*, 2016 QCCS 836; Joséane Chrétien, « Contestation et défaut du défendeur », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} novembre 2021, par. 41 (LAd/QL); voir aussi *Doron c. Roch*, 2018 QCCA 453, par. 11.

- [37] **AUTORISE** la production de la déclaration assermentée de Nathalie Pépin, ainsi que l'enregistrement et la transcription de l'appel téléphonique intervenu le 22 février 2019 entre Marie-Josée Langlois-Vinet et Bell Canada;
- [38] **REJETTE** la demande de la défenderesse d'interroger la demanderesse;
- [39] **REJETTE** la demande de la défenderesse en radiation d'allégations;
- [40] **AVEC** frais de justice à suivre.



ŁUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.
Avocats de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
et
Me Frédéric Forget
Me Emma Lambert
APRIL AVOCATS S.E.N.C.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 17 mai 2022